



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 21
Voix favorables : 19
Voix défavorables : 0
Abstentions : 2

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE
Séance du 23/06/2026

DELIBERATION
n°CEVE – 2026 - 25

Modifiant les conditions de réalisation des stages intégrés au cursus

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14.III,

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, décide :

Les règles relatives aux conditions de réalisation des stages intégrés au cursus sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} Conditions de réalisation d'un stage intégré au cursus

La réalisation d'un stage dans le cadre du cursus universitaire de l'étudiant est soit une obligation qui s'impose à lui soit une possibilité qui lui est offerte.

La convention de stage est établie, à la demande de l'étudiant, dans les conditions fixées en **annexe 1, en tenant compte des bornes de l'année universitaire**, et en fonction de la nature « obligatoire » ou « facultative » du stage :

1-1. Les stages « obligatoires » (ou « options stages »)

Les stages obligatoires sont intégrés aux modalités de contrôle des connaissances (MCC) des cursus diplômants qui les indiquent comme « stage obligatoire » ou comme « option stage » dans les maquettes de formation. Lorsque l'option choisie est le stage, celui-ci devient *de facto* obligatoire pour l'étudiant.

Bornes universitaires pour des stages « obligatoires »:

- Du 1er septembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1
- Date de début du stage au plus tard le 31 août de l'année N

1-2. Les stages « facultatifs »

Les stages facultatifs sont intégrés, dans le respect des dispositions des articles D.124-1 à R.124-13 du code de l'éducation, dans toutes les formations organisées par l'établissement, y compris au titre d'une année de césure, et sont réalisés à l'initiative de l'étudiant dans **l'objectif d'acquérir de l'expérience ou de valider, modifier ou affiner son orientation professionnelle.**

Les stages « facultatifs » de réorientation, présentés en annexe 5, ne peuvent concerner que les étudiants de la licence 1 qui souhaitent se réorienter vers une autre filière. Les stages facultatifs de réorientation correspondent à une période d'observation (découverte d'un métier, d'un environnement professionnel...) dans un secteur différent du champ disciplinaire **de leur formation**. Le stage de réorientation doit faire l'objet d'une **convention de stage**. La durée du stage est **d'une semaine** dans la limite de **deux stages dans l'année universitaire**. Il peut donner lieu à **une absence justifiée** si celui-ci se déroule lors d'une **période de cours** sous réserve de l'accord du responsable pédagogique de la formation, et en dehors des périodes d'examens et des contrôles continus.

Bornes universitaires des stages « facultatifs » : Du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N

Article 2 Modalités particulières de réalisation du stage

2-1. Les stages à l'International

Les stages à l'international sont autorisés si le pays de destination n'est pas à risque (zone rouge "formellement déconseillé" ou orange "déconseillé sauf raison impérative"). L'Université se réserve le droit de refuser de signer une convention de stage si le stage a lieu dans un pays classé à risque vigilance renforcée (zone jaune) par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE). La base d'évaluation est la rubrique "Conseils aux Voyageurs" du site internet du MEAE. Quel que soit le pays d'accueil, l'étudiant devra déclarer son départ sur le site ARIANE.

L'étudiant devra par ailleurs souscrire une assurance privée couvrant les points suivants :

- Rapatriement et assistance liés aux risques pandémiques,
- Assurance individuelle accident,
- Responsabilité civile : vie privée ou extra-scolaire ou stage

2-2. Les stages à distance (télétravail) :

Le stage doit en principe se dérouler dans les locaux de l'organisme d'accueil.

Avec l'accord du responsable pédagogique, la réalisation du stage à distance (télétravail) peut être possible de manière occasionnelle et avec au minimum deux jours de présence sur site. Des moyens matériels (ordinateur, outils...) et humains devront être mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer l'encadrement et le suivi de l'étudiant stagiaire. Celui-ci reste à la disposition de l'organisme d'accueil en respectant les horaires définis et les mentions de la convention de stage. Il y sera mentionné la modalité « distanciel » avec l'adresse depuis laquelle l'étudiant travaille (domicile, tiers lieu...) ainsi que le planning des jours de présence sur site.

2-3. Substitution du stage obligatoire par une expérience professionnelle

Une expérience professionnelle peut se substituer à un stage obligatoire, sous réserve que les activités exercées soient de nature à permettre l'acquisition de connaissances et compétences relevant de la formation suivie par l'étudiant et sous réserve de **l'accord du responsable pédagogique**.

Cette substitution peut concerner plusieurs catégories d'expériences professionnelles comme par exemple :

- Un CDD/CDI,
- Un Service civique,
- Un VIE / VIA,
- Un VTE/ VTA.
- Des missions au sein d'une institution européenne (convention bilatérale)
- Un travail au sein d'un laboratoire (mémoire ou rapport d'activité)
- Le Statut National Etudiant Entrepreneur : Dispositif PEPITE
- ...

Ces substitutions font l'objet d'une **convention tripartite pédagogique** signée par le responsable pédagogique, l'étudiant et la structure d'accueil.

Des conventions pédagogiques sont présentées **en annexe 3** et **en annexe 4**. Celles-ci devront être établies en 3 exemplaires.

Article 3 Demande exceptionnelle de dérogation pour réaliser un stage obligatoire au-delà des bornes universitaires

Dans le cadre de la validation d'une formation comportant un stage « obligatoire » tel que défini à l'article 1, l'étudiant pourra adresser une demande auprès de son responsable pédagogique afin de pouvoir terminer son stage au-delà de la date du 31 octobre de l'année N+1 (annexe 2).

Les conditions à réunir pour prétendre à cette demande :

- Le stage doit être pris en compte dans la délibération : ***la délibération au titre de l'année N/N+1 peut s'effectuer dès lors que la durée minimale du stage a été effectuée. Aucune prolongation ou nouveau stage ne pourront être accordés dès lors que la délibération a eu lieu,***
- La date de départ en stage doit être antérieure au 31 Août de l'année en cours,
- Le stage n'excède pas la date du 31 décembre de l'année N+1,
- Le stage a une durée qui n'excède pas 924h dans la même structure d'accueil,

Cette procédure ne concerne pas :

- Les étudiants qui ont déjà réalisé un stage obligatoire avec la durée minimale requise et des missions répondants aux objectifs pédagogiques de leur diplôme,
- Les étudiants qui ont choisi l'option mémoire pour valider leur diplôme,
- Les stages facultatifs,
- Les étudiants qui se réinscrivent sur l'année N+ 1.

Les étudiants de l'Ecole de droit, d'administration et de communication et d'informatique qui souhaitent formaliser une demande de dérogation devront compléter et signer un formulaire avec leur enseignant référent (annexe 2). Ce document devra être envoyé entre le **1^{er} avril et le 30 juin de l'année en cours** au **Bureau des stages** : stages@ut-capitole.fr. **Les demandes seront ensuite transmises au directeur de la composante.**

Avant toute décision, aucun engagement ne pourra être pris auprès de la structure d'accueil qui propose le stage.

Article 4 Conditions pour la réalisation d'un stage dans le cadre d'un diplôme d'université (DU)

Conformément aux autres formations de l'établissement, une ouverture au stage "facultatif" ou "obligatoire" est intégrée aux modalités de contrôles de connaissances de certains DU, consultables sur le site internet de l'Université : www.ut-capitole.fr > Formations > Nos diplômes > Diplômes d'Université.

Article 5 Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Un article sera ajouté à la convention de stage relatif à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles : « Dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la mission égalité de l'Université Toulouse Capitole a mis en place une **cellule d'écoute "Stop Violences"**. Cette cellule peut être saisie par les étudiants pour recueillir en toute confidentialité, leur signalement et les accompagner dans leur procédure. Contact : stop-violences@ut-capitole.fr. Pour les étudiants en stage à l'international, une **cellule Tolérance Zéro** est mise à leur disposition par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères tolerance.zero@diplomatie.gouv.fr joignable par WhatsApp au **33 (0)6 20 28 65 39**. »

Article 6 Dispositions finales

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°CEVE-2024-18 du 25 juin 2024 relative aux conditions de réalisation des stages intégrés au cursus.

Les conditions de réalisation des stages font l'objet d'une large information des services et des usagers via le site internet de l'université.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du conseil des études
et de la vie étudiante,



Annexes :

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des conditions de réalisation d'un stage
Annexe 2 - Demande exceptionnelle de dérogation pour réaliser un stage obligatoire au-delà des bornes universitaires
Annexe 3 – Convention pédagogique pour séjour professionnalisant
Annexe 4 – Convention dans le cadre d'un projet « Etudiant – Entrepreneur »
Annexe 5 – Stages facultatifs de réorientation

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE REALISATION D'UN STAGE

Nature du stage	Bornes universitaires	Demande exceptionnelle de dérogation pour un stage obligatoire au-delà des bornes universitaires	Substitution du stage par une expérience professionnelle
<p>Stages facultatifs à l'initiative de l'étudiant y compris pour l'année de césure.</p>	<p>Du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N</p>	<p>Aucune dérogation</p>	<p>Pas de substitution.</p>
<p>Stages facultatifs de réorientation : Etudiants de Licence 1</p>	<p>Du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N</p>	<p>Aucune dérogation</p>	<p>Pas de substitution</p>
<p>Stages obligatoires /option Stages pris en compte dans la délivrance du diplôme et intégrés aux modalités de contrôle des connaissances. La délibération au titre de l'année N/N+1 s'effectue dès lors que la durée minimale du stage a été effectuée.</p>	<p>Du 1^{er} septembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1 Date de début du stage au plus tard le 31 août de l'année N</p>	<p>Formulaire de demande à transmettre entre le 1er avril et le 30 juin de l'année en cours à stages@ut-capitole.fr (procédure pour les étudiants de l'Ecole de Droit, d'Administration et de communication et d'Informatique).</p> <p>Conditions requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stage doit être pris en compte dans la délibération • La date de départ en stage doit être antérieure au 31 Août de l'année en cours • Le stage n'excède pas la date du 31 décembre de l'année N+1 • Le stage a une durée qui n'excède pas 924h 	<p>Uniquement avec l'accord du responsable pédagogique Convention tripartite pédagogique Exemples d'expériences professionnelles pouvant se substituer au stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un CDD/CDI, • Un Service civique, • Un VIE* / VIA*, • Un VTE** / VTA**. • Des missions au sein d'une institution européenne • Un travail au sein d'un laboratoire • Le Statut National Etudiant Entrepreneur : Dispositif PEPITE • ... <p>*VIE/ VIA : Volontariat International Entreprise / Volontariat International en Administration ** VTA/VTE : Volontariat Territorial en Administration/Volontariat Territorial en Entreprise *** PEPITE : Pôle Etudiants Pour l'Innovation et le Transfert et l'Entrepreneuriat.</p>

ANNEXE 2



DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE DEROGATION POUR REALISER UN STAGE OBLIGATOIRE AU-DELA DES BORNES UNIVERSITAIRES

Procédure qui s'adresse aux étudiants de l'Ecole de Droit, d'Administration et de Communication et d'Informatique.

Formulaire à compléter et signer entre le **1^{er} avril et le 30 juin** de l'année en cours. A envoyer au **bureau des stages stages@ut-capitole.fr** pour transmission au directeur de la composante.

Cette procédure ne concerne pas :

- Les étudiants qui ont déjà réalisé un stage obligatoire avec la durée minimale requise **et** des missions répondants aux objectifs pédagogiques de leur diplôme,
- Les étudiants qui ont choisi l'option mémoire pour valider leur diplôme,
- Les stages facultatifs,
- Les étudiants qui se réinscrivent sur l'année N+ 1.

Les conditions à réunir :

- Le stage doit être pris en compte dans la délibération : **la délibération au titre de l'année N/N+1 peut s'effectuer dès lors que la durée minimale du stage a été effectuée. Aucune prolongation ou nouveau stage ne pourront être accordés dès lors que la délibération a eu lieu,**
- La date de départ en stage doit être antérieure au 31 Août de l'année en cours,
- Le stage n'excède pas la date du 31 décembre de l'année N+1,
- Le stage a une durée qui n'excède pas 924h dans la même structure d'accueil,

Avant toute décision, aucun engagement ne pourra être pris auprès de la structure d'accueil qui propose le stage.

Étudiant :

Nom-Prénom.....

Diplôme préparé

Stage faisant l'objet de la demande :

Organisme d'accueil :

Dates du stage :

Enseignant référent en charge du suivi de l'étudiant :

Nom-prénom.....

Adresse mail..... Tél.....

Présentation de la situation nécessitant une demande de dérogation :

.....
.....

Date :

Signature de l'enseignant référent

Signature de l'étudiant

Avis favorable

Avis défavorable

Observations motivant le refus :

.....
.....

Date et signature du directeur de la composante :

ANNEXE 3



**Convention pédagogique
établie entre**

Année universitaire ____/____

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom : UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE Adresse : 2, RUE DU DOYEN GABRIEL MARTY 31042 TOULOUSE CEDEX 9 Composante/UFR : _____ Enseignant référent qui assurera l'encadrement de l'étudiant : Nom : _____ Prénom : _____ Tél : _____ Mél : _____	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom : _____ Adresse : _____ _____ Service d'accueil : _____ _____ Tuteur professionnel qui assurera l'encadrement de l'étudiant : Nom : _____ Prénom : _____ _____ Fonction : _____ Tél : _____ Mél : _____
3 - L'ETUDIANT : Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____ Né(e) le : _____ Numéro d'étudiant : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Portable : _____ Mél : _____ _____ Intitulé de la formation ou cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur : _____	
<u>NATURE DU CONTRAT :</u> <input type="checkbox"/> CDD/CDI <input type="checkbox"/> Service civique <input type="checkbox"/> Contrat : VIE-VIA/VTE-VTA <input type="checkbox"/> Conventions bilatérales <input type="checkbox"/> Autre, préciser..... Dates : Du _____ au _____ Correspondant une durée totale de _____ (en nombre d'heures et de mois) Commentaire : _____	

Article 1 : Objet de la convention pédagogique

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pédagogiques du séjour professionnalisant de l'étudiant

Elle règle les rapports de l'employeur (entreprise, organisme public, association...) avec l'établissement d'enseignement supérieur et l'étudiant.

Article 2 : Projet et contenu du séjour professionnalisant

La présente convention pédagogique engage l'employeur à permettre à l'étudiant d'atteindre les objectifs pédagogiques de la formation qu'il prépare.

Ce séjour professionnalisant doit assurer la mise en application des enseignements dispensés. Il s'inscrit dans un projet pédagogique permettant à l'étudiant d'acquérir un savoir-faire et des compétences pratiques dans un cadre professionnel. Il a vocation à favoriser la découverte de métiers et de secteurs d'activité. Il doit donner à l'étudiant une expérience du monde professionnel du travail et une connaissance de ses métiers, facilitant ainsi son insertion professionnelle.

Activités confiées :

Compétences à acquérir ou à développer :

Article 3 : Modalités d'encadrement

L'étudiant est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur professionnel désigné par la structure d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi de l'étudiant et d'optimiser les conditions de réalisation du séjour professionnalisant conformément aux stipulations pédagogiques définies.

L'étudiant est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du séjour professionnalisant pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de la structure d'accueil par l'établissement.

Le séjour professionnalisant doit en principe se dérouler dans les locaux de l'organisme d'accueil. Avec l'accord du responsable pédagogique, le séjour professionnalisant peut de manière occasionnelle se dérouler selon les modalités applicables aux salariés en télétravail, avec au minimum deux jours de présence sur site. Des moyens matériels (ordinateur, outils...) et humains sont mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer l'encadrement et le suivi de l'étudiant. Celui-ci reste à la disposition de l'organisme d'accueil en respectant les horaires définis et les mentions de la présente convention pédagogique.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait effectuer un déplacement hors de cette zone, il devrait en aviser l'enseignant référent et s'assurer de son accord (*inscription sur le fil d'Ariane du MEAE, et attestation d'assurance rapatriement si séjour à l'étranger*).

Pour l'application de la présente convention, les modalités d'accomplissement du séjour professionnalisant à distance sont les suivantes :

-Adresse depuis laquelle l'étudiant travaille

- Planning des jours de présence sur site :

La structure d'accueil peut autoriser l'étudiant à se déplacer.

L'étudiant s'engage à s'investir avec sérieux dans la mission qui lui est confiée.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du séjour professionnalisant, qu'elle soit constatée par l'étudiant ou par le tuteur professionnel, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 4 : Modalités d'évaluation pédagogique

Le séjour professionnalisant fera l'objet de la rédaction d'un rapport écrit dont la thématique centrale sera définie entre l'enseignant référent, le tuteur professionnel et l'étudiant.

A l'issue du séjour professionnalisant, l'étudiant sera invité à remettre un exemplaire à son tuteur professionnel ainsi qu'à son enseignant référent selon les conditions définies ensemble. Ce rapport écrit donnera lieu à une évaluation de la part de l'enseignant référent.

A l'issue du séjour professionnalisant, les trois parties peuvent être invitées à formuler une appréciation sur la qualité de la période professionnelle.

Article 5 : Protection sociale

L'étudiant bénéficie, selon les cas, d'un contrat de travail avec son employeur, d'un contrat de service civique ou d'une convention VIE/VIA avec l'organisme d'accueil et sera soumis au régime de protection sociale correspondant.

Article 6 : Responsabilités et assurances

La responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur ne peut être mise en cause dans le cadre de cette convention pédagogique.

Article 7 : Absence et interruption de la formation

En cas d'interruption de la formation suivie par l'étudiant, la présente convention prend fin sans délai.

Article 8 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Enseignant référent A le M..... Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	Tuteur professionnel A le M..... Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Étudiant(e) A le M..... Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	

ANNEXE 4

CONVENTION DANS LE CADRE D'UN PROJET « ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR »

Le présent contrat règle les rapports entre l'établissement de formation, l'étudiant(e) dans le cadre de son projet d'entrepreneuriat et le Pôle Étudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE).

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom : UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE Adresse : 2, RUE DU DOYEN GABRIEL MARTY 31042 TOULOUSE CEDEX 9 Composante/UFR : _____	2 - <u>PEPITE</u> Non : PEPITE (pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) Adresse : 41 All. Jules Guesde, 31000 Toulouse Représenté par (nom du signataire du contrat pédagogique) : Christophe LEYRONAS Qualité du représentant : Directeur PEPITE ECRIN Tel : 05 62 10 01 52 Mail : ecrin@univ-toulouse.fr
3 - <u>L'ÉTUDIANT :</u> Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____ Né(e) le : _____ Numéro d'étudiant : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Portable : _____ Mél _____ Intitulé de la formation ou cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur : _____	
<u>ENCADREMENT DE L'ÉTUDIANT PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom et prénom de l'enseignant tuteur : Fonction : <input type="checkbox"/> mél :	<u>ENCADREMENT DE L'ÉTUDIANT PAR LE TUTEUR SOCIO-ECONOMIQUE SI INSCRIPTION AU D2E</u> Nom et prénom du tuteur professionnel partenaire : Fonction : <input type="checkbox"/> mél :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Selon l'article 31 de la loi du 22/07/13 relative à l'enseignement supérieur et de la recherche, M.....a obtenu le statut d'Étudiant(e)-Entrepreneur lors de l'audition en comité d'engagement PEPITE du au titre de son projet de création d'entreprise :

Article 2 – Statut de l'étudiant - Accueil et encadrement

L'étudiant participera de façon assidue aux « ateliers du PEPITE » et restera inscrit(e) de façon régulière dans sa formation d'origine.

Il est suivi par le tuteur désigné dans la présente convention. Celui-ci est chargé d'assurer le suivi de l'étudiant et d'optimiser les conditions de réalisation du projet conformément aux stipulations pédagogiques définies. Il est assisté par l'enseignant référent désigné par la présente convention.

L'étudiant est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du projet pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions, ou examens ;

L'étudiant est autorisé à se déplacer entre son domicile et/ou l'université et la zone géographique dans laquelle il souhaite réaliser son projet.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait effectuer un déplacement hors de cette zone, il devrait en aviser l'enseignant référent et s'assurer de son accord (*inscription sur le fil d'Ariane du MEAE, et attestation d'assurance rapatriement si séjour à l'étranger*).

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du projet, qu'elle soit constatée par l'étudiant, par l'enseignant référent, doit être portée à la connaissance **de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.**

MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc)

- Rendez-vous téléphoniques mensuels
- Echanges par email pour assurer le suivi et régler les problèmes éventuels.
- Visites.

Article 3- Gratification - Avantages

Aucune gratification ne sera versée à l'étudiant pendant toute la durée du projet.

Aucun remboursement de frais de déplacement ou de restauration ne sera versé à l'étudiant.

Article 4 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du projet, l'étudiant reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Article 5 – Responsabilité et assurance

L'étudiant déclare être garanti au titre de la responsabilité civile.

Lorsque dans le cadre de son projet, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 6 –Rapport – Évaluation

A l'issue de cette période, l'étudiant-entrepreneur devra fournir un rapport au responsable de la formation dans laquelle il est inscrit conformément au règlement des études. Il fournira également un exemplaire de son rapport à chacun des tuteurs désignés pour l'accompagnement de son projet. Les travaux seront présentés au cours d'une soutenance, conformément aux modalités de contrôle des connaissances de la formation.

Article 7 : Absence et interruption de la formation

En cas d'interruption de la formation suivie par l'étudiant, la présente convention prend fin sans délai.

Article 8 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

<p>L'université Toulouse Capitole</p> <p>A le</p> <p>M.....</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Responsable Enseignant</p> <p>A le</p> <p>M.....</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>
<p>Directeur PEPITE ECRIN</p> <p>A le</p> <p>M Christophe LEYRONAS, Directeur PEPITE-ECRIN</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Référente entrepreneuriat Université Toulouse Capitole,</p> <p>A le</p> <p>Delphine Lartiges</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>
<p>Étudiant(e) Entrepreneur</p> <p>A le</p> <p>M.....</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	

ANNEXE 5

STAGES FACULTATIFS DE REORIENTATION

L'objectif d'un stage facultatif de réorientation est de permettre aux étudiants qui souhaitent se réorienter de réaliser un stage dans un domaine qui ne correspond pas à leur filière de formation.

Le **stage facultatif de réorientation** correspond à une période d'observation (découverte d'un métier, d'un environnement professionnel...).

Périmètre : Etudiant inscrit en première année de Licence : Droit, Administration et communication, Informatique, TSM

Durée : Une semaine de stage dans la limite de deux stages pour l'année universitaire.

Période : Du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N.

Autorisation d'absence : Il peut donner lieu à **une absence justifiée** si celui-ci se déroule lors d'une **période de cours** sous réserve de l'accord du responsable pédagogique de la formation, et en dehors des périodes d'examens et des contrôles continus.

Modalités de mise en œuvre :

- **Entretien préalable** au SOIP pour valider la démarche et mettre en place un suivi avec l'étudiant
- **Convention de stage** obligatoire. L'étudiant indique « Stage réorientation » dans l'intitulé de sa convention de stage.